

## Universitätsbibliothek Paderborn

**Censvra Sacræ Facultatis Theologiæ Parisiensis, In  
Librum cui titulus est: La Défense de l'authorité de N. S.  
P. le Pape, ..., contre les erreurs de ce temps, Par Iacques  
De Vernant, à Mets, 1658**

**Université <Paris> / Faculté de Théologie  
Parisiis, 1665**

Lettre de Louys XII. à l'Université de Paris, l'an 1512.

**urn:nbn:de:hbz:466:1-14744**

120 Censure de la Faculté de Theologie de Paris,  
¶ris sapientissimis consilijs prudenter procedere, &c. Datum Mediolani in  
generali congregatiōe nostrā 10. Ianuarij 1512.

Lettre de Louys XII. à l'Université de Paris, l'an 1512.

Res-chers & bien-aimez, nous avons esté advertis que le Concile de Pise seant de present à Milan, vous envoye par nostre cher & bien-aimé Maistre Geofroy Bouffart, Chancelier de l'Eglise de Paris, un certain livret, pour estre par vous visité & examiné : lequel a naguères esté composé par quelqu'un au deshonneur des Saints Conciles de l'Eglise, & depression de l'autorité d'iceux : auquel livret, comme l'on nous a rapporté, sont contenues plusieurs grandes & dangereuses erreurs, qui ne sont à tolerer, & pour ce que sommes deliberez de tousiours aider, porter & favoriser les saints Conciles généraux de l'Eglise, à l'exaltation, gloire, & autorité d'iceux, comme la raison veut : A cette cause nous vous prions tres-à-certes, que vous receu ledit livret, le visitiez & examiniez diligemment, & les confutiez par raisons, pointes & articles, esquel sil vous semblera estre contre vérité. Si n'y veuillez faire faute, & vous nous ferez service tres-agréable en ce faisant. Donné à Blois ce 19. Fevrier. Signé, Lovis. & au dessous, ROBERTET.

Ioannes Major de auctoritate Ecclesiae.

Hæc quæstio querit, an Maximus Pontifex sit super universale Concilium, vel super universalem Ecclesiam, quam Concilium repræsentat.

Super præfatâ quæstione duo sunt modi dicendi oppositi, quorum unus tenet Papam esse suprà Concilium universale: hunc modum aliqui Cardina- lium tenuerunt, & tenent communiter Thomistæ & Romæ, ut assertitur, nulli fas est oppositum tueri. Alium modum semper nostra Universitas Par- siana, à diebus Concilij Constantiensis imitata est; sic quod in eâ, qui præ- dictam viam tenuerit, in campo cogitur eam revocare: ego autem licet pos- sim ab hâc quæstione declinare, tamen cum ita patenter incidat in caput quod tracto, vix possim dissimulare: dicam tamen aliqua, quæ judicio co- rum ad quos spectat, relinquo examinanda, & non tractabo prolixè mate- riam, quia hoc à viâ commentariorum discederet, duos articulos faciam.

Ioannes Major de Ecclesiae auctoritate.

De Theologis, multò plures tentierunt oppositum; superius ostensum est quod Augustinus, & alij Doctores tenent partem quam insequimur, hoc te- nuerunt varij Cardinales, ut Ioannes Patriarcha Antiochenus, Petrus de Al- liaco Cardinalis Cameracensis. Nicolaüs de Cusâ Cardinalis, Doctor voca- tus Christianissimus, Ioannes Gerson Cancellarius Parisiensis, profecto nunquam satis laudatus, & nostra Facultas à diebus Concilij Constantiensis (in quâ plures exercitatos habetis Theologos, quâm in duobus vel tribus regnis) quæ sic hanc partem fovet, quod nulli hoc licuit afferere oppositum probabile.

Franciscus

*Franciscus de Victoria Relectione 4. de potestate Papæ & Concilij.*

Pro hujus conclusionis probatione est notandum, quod de comparatione potestatis Papæ est duplex sententia; altera est Sancti Thomæ & sequacium multorum, & aliorum Doctorum tam in Theologîa quam in jure canonico, quod Papa est suprà Concilium; & altera est communis sententia Parisiensium, & multorum etiam Doctorum in Theologîa & Canonibus, ut Panormit. & aliorum contraria, quod Concilium est suprà Papam.

---

*Lettre de Monsieur de Lansac à Monsieur de L'Isle Ambassadeur à Rome du 25. Janvier 1562. touchant les Memoires pour le Concile de Trente.*

**E**T s'il se trouve de la difficulté audit decret, je crains qu'il y en aura davantage au septième Canon du Sacrement de l'Ordre, où il est question de l'institution des Evesques, & de l'établissement de l'autorité du Pape, laquelle autorité sera de nostre part confirmée & estableie en tout & par tout jusques à un point, qui est la superiorité ou inferiorité du Concile. Mais si l'on entroit en cette question, laquelle sera évitée de nous autant que nous pourrons, nous ne nous voudrions départir de l'ancienne opinion de l'Eglise Gallicane, & de la determination des Conciles de Basle & de Constance. Car nous avons expresse charge en nos instructions de ne permettre rien en cet endroit à nostre préjudice.

---

*Lettre de Monsieur Ferrier au Roy. 1563.*

**D**V premier Concile, indict par feu Pape Paul Tiers. Et d'autant, Sire, que par icelle conclusion le Pape est appellé Evesque de l'Eglise universelle, nous y estans, eussions aussi empêché cette qualité & denomination, & plusieurs autres points qui se trouvent en icelle conclusion, par lesquels l'on infere nécessairement que le Pape est par dessus le Concile, contre l'opinion de l'Eglise de France & de la Sorbonne de Paris; & ce que nous, par le conseil de mondit Seigneur le Cardinal, & suivant l'opinion des Docteurs en Theologie, que Vostre Majesté a envoyez à Trente, avons plusieurs fois requis & empêché, comme Monseigneur d'Orléans fçait, que le Pape ne fut appellé Pasteur de l'Eglise universelle.

---

*Lettre de Monseigneur le Cardinal de Lorraine, au Sieur Breton son Secrétaire & Agent en Cour de Rome. 1563.*

**E**T afin que si l'on vous demande, que voudroit donc le Cardinal? comment voudroit-il parler? quelle est son opinion? Je vous envoie, sans

Q